

**DECISION EXECUTOIRE DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE NANTES
VALIDANT UN PROTOCOLE D'ASSOCIATION ET DE COOPERATION
ENTRE LE SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE
L'UNIVERSITE ET LE CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION EN
MATHEMATIQUES DU DEPARTEMENT DE MATHEMATIQUES DE LA
FACULTE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES**

Préambule :

Le Centre Régional de Documentation en Mathématiques (CRDM) est doublement rattaché, d'une part, au Département de mathématiques de la Faculté des sciences et des techniques et à l'UMR, Université de Nantes, CNRS n° 6629. Le Centre de documentation en mathématiques est ouvert à l'ensemble des chercheurs de cette spécialité à Nantes, dans la région nantaise et dans l'ensemble de la région des Pays de la Loire. Il bénéficie, depuis quelques mois, d'une nouvelle implantation au cœur de la faculté des sciences et des techniques, en disposant d'une bibliothèque dont la construction a été financée dans le cadre du XI^e Contrat de Plan Etat-Région. Le Centre dispose de moyens propres en personnel et diverses sources de financement venant d'un plan pluri formation du ministère de la recherche et de crédits provenant du CNRS et de l'Université.

Le Service commun de la documentation de l'Université de Nantes regroupe les diverses sections de la bibliothèque universitaire et bibliothèques associées. L'Université souhaite favoriser le développement coordonné de ses ressources documentaires. Elle veut éviter tout éparpillement qui serait préjudiciable à la bonne utilisation des moyens affectés à la documentation, à l'accessibilité des ressources documentaires et aux conditions de conservation des collections de catalogage.

Pour ces raisons, elle désire favoriser le rapprochement de Centre régional de documentation en mathématique avec le Service commun de la documentation en vue de réaliser la plus étroite collaboration possible au service de l'ensemble des chercheurs et des étudiants de l'Université.

Les relations entre le Service commun et le Centre régional de documentation s'insèrent dans le cadre réglementaire du décret du 4 juillet 1985 et de l'arrêté ministériel du même jour relatif au Service commun de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education nationale. Ces relations prennent également en compte le statut du Service commun de la documentation de l'Université de Nantes approuvés par le Conseil d'Administration dans la séance du 27 janvier 1989. Enfin, les orientations contenues dans le Schéma de développement de l'Université 1999-2003 constituent le cadre dans lequel doivent s'insérer les relations entre le Centre régional et le Service commun.

Pour ces raisons, le Service commun de la documentation, le Centre régional de documentation en mathématiques sont convenus d'organiser leur coopération selon les modalités décrites par le présent protocole qui a été soumis pour décision au Président de l'Université.

Dispositions

Article 1 – Le Centre Régional de Documentation en Mathématiques regroupe et met à la disposition des chercheurs de la Région des Pays de la Loire de la documentation en mathématiques. Il travaille en complémentarité avec la bibliothèque universitaire pour la documentation de niveau recherche.

Le Centre régional recueille des fonds documentaires de recherche dans les disciplines connexes aux mathématiques telle l'informatique, la physique théorique et mathématique et l'histoire des mathématiques.

Le Centre régional assure l'accès des chercheurs de la région des Pays de la Loire aux bibliothèques et aux services télématiques qu'il diffuse dans le cadre d'un réseau dont il est partie intégrante.

Article 2 – Le CRDM est rattaché au Service commun de la documentation de l'Université de Nantes avec le statut de bibliothèque associée. Le CRDM est soumis à la politique générale de conservation des collections établie pour l'ensemble de l'Université ainsi qu'aux évaluations des instances universitaires et ministérielles. Le CRDM participe aux actions de coopération du SCD en particulier aux catalogues collectifs.

Article 3 – Le CRDM s'engage à solliciter l'assistance, l'expertise et le conseil de la bibliothèque universitaire à propos de l'établissement des normes et conditions dans lesquelles on conservait les collections, reliait des ouvrages, établissait les catalogues etc. La bibliothèque universitaire met à la disposition du Centre régional toutes les sources d'informations dont elle dispose.

Article 4 – Le CRDM est dirigé par un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Il est composé de la manière suivante :

- le Président de l'Université de Nantes ou son représentant,
- le directeur du Service commun de la documentation ou son représentant,
- le directeur du laboratoire de mathématiques UMR 6629, Université de Nantes, CNRS,
- le Directeur du département de mathématiques de la faculté des sciences et des techniques de l'Université de Nantes,
- le responsable de la documentation au laboratoire de mathématiques UMR 6629,
- un membre du personnel administratif ou technique affecté à la documentation en mathématiques.

Sont, en outre, invités à participer aux réunions de comité de pilotage :

- un représentant de la région des Pays de la Loire,
- le responsable de la documentation du laboratoire de mathématiques de l'Université d'Angers,
- un représentant du réseau national des bibliothèques de mathématiques.

Article 5 – Dans le cadre des orientations générales déterminées par la politique documentaire de l'Université de Nantes, le comité de pilotage assure la gestion du Centre régional de documentation en mathématique. Il arrête le budget prévisionnel et publie les comptes annuels. Il fixe le règlement intérieur de la bibliothèque du CRDM. Il met en œuvre, dans le cadre du réseau régional de spécialité, la synergie de toutes les ressources documentaires. Il associe, particulièrement, la bibliothèque universitaire de Nantes aux actions qu'il conduit.

Article 6 – Le Service commun de la documentation peut affecter, sur ses ressources en personnels, un ou plusieurs emplois en cas d'intégration au SCD. Le Directeur du Service commun de la documentation peut s'assurer, à tout moment, des conditions dans lesquelles sont conservées les collections, garanti l'accès des chercheurs et des étudiants, confectionnés les catalogues et dispensé l'ensemble des services télématiques documentaires.

Il informe aussitôt le Président de l'Université et ses constatations et lui propose les mesures à prendre en cas de nécessité.

Article 7 – La bibliothèque universitaire met en dépôt, auprès de CRDM, un ensemble de collections de périodiques selon la liste annexée au présent protocole.

Fait à Nantes, le 5 Juin 2001

Le Directeur du Service Commun de la Documentation :

Le Directeur de l'UMR 6629 :

Vu le présent protocole pour décision exécutoire :

Le Président de l'Université :

Le Directeur du département de mathématiques :

Le Directeur de l'UFR des sciences et des techniques :